



Préfecture des Alpes-Maritimes

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nice, le 15 mai 2020

SUJET DU COMMUNIQUÉ

Réouverture de plages et reprise de la navigation de plaisance dans les Alpes-Maritimes

Lors de la présentation des modalités de sortie du confinement le 7 mai dernier, le Premier ministre a indiqué qu'à compter du 11 mai 2020, l'accès aux plages pourrait de nouveau être autorisé par les préfets, sur proposition des maires des communes littorales.

L'accès aux plages représente un enjeu majeur pour la population des Alpes-Maritimes, c'est pourquoi **le préfet Bernard Gonzalez**, a - dès le samedi 9 mai - entamé un **processus de concertation avec l'ensemble des maires concernés**, pour définir de façon coordonnée et progressive les modalités de réouverture des plages.

Un cahier des charges, préparé par les services de l'Etat, a permis de définir le dénominateur commun pour l'ensemble des demandes et garantir un respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique et une régulation de la fréquentation. Sur cette base, les maires ont fait des propositions solides, fondées sur une organisation et un contrôle permettant à chacune et à chacun de profiter de cet environnement en toute sécurité.

Sur les 16 communes littorales du département, à ce jour, seules les communes de Beaulieu, Eze, Saint-Jean-Cap-Ferrat et Villefranche-sur-Mer n'ont pas formulé de demande d'autorisation d'accès à leurs plages.

Pour chacune des communes ayant fait la demande et après une vérification attentive des cahiers des charges transmis et visites in-situ par les services de l'État en présence des services communaux, **le préfet des Alpes-Maritimes a pris les arrêtés préfectoraux autorisant au cas par cas, à compter du 16 mai 2020, l'accès aux plages et aux rivages concernés pour un usage dynamique, à des fins de promenade, de baignade et d'activités sportives et nautiques individuelles.**

Toutes les personnes qui souhaitent se rendre sur les plages dont l'accès est désormais autorisé sont invitées à se tenir informées des règles en vigueur.

Par ailleurs, les 16 communes ont demandé la réouverture de la navigation de plaisance à partir des ports et zones de mouillage du département. La reprise de la navigation de plaisance est autorisée pour l'ensemble des communes littorales également à compter du 16 mai 2020.

Il est précisé que la réglementation de la navigation en mer relève de l'autorité du préfet maritime. Pour ce qui concerne la bande des 300 mètres à compter du rivage, les maires sont également compétents pour assurer la réglementation de la baignade et des engins de plage.